

Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant enregistrement pour l'exploitation d'une plateforme de stockage et broyage de déchets verts située chemin de l'École de l'Agriculture à l'Isle-sur-la-Sorgue (84800) par la Communauté de communes Pays-de-Sorgues-Monts-de-Vaucluse (CCPSMV)

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 encadrant l'exploitation de la déchetterie intercommunale située chemin de l'École de l'Agriculture sur le territoire de la commune de l'Isle sur la Sorgue par la communauté de communes Pays-de-Sorgues-Monts-de-Vaucluse (CCPSMV) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 fixant les modalités de consultation du public avec les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement présentée en date du 19 octobre 2021 par la CCPSMV pour

l'exploitation d'une plateforme de stockage et broyage de déchets verts située chemin de l'École de l'Agriculture sur la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue (84800) ;

- VU** la demande présentée le 27 décembre 2018 par la communauté de communes Pays-de-Sorgues-Monts-de-Vaucluse (CCPSMV) dont le siège social est situé au 350, avenue de la Petite Marine, sur le territoire de la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue (84800), pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur original de déchets (rubriques n° 2710-2-a de la nomenclature des installations classées) située chemin de l'École de l'Agriculture sur le territoire de la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue (84800) ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de l'Isle sur la Sorgue approuvé le 16 février 2021 ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 26 octobre 2021, complétée le 17 décembre 2021, par la communauté de communes Pays-de-Sorgues-Monts-de-Vaucluse (CCPSMV) pour l'exploitation d'une plateforme de stockage et broyage de déchets verts (rubrique n° 2794-1 de la nomenclature des installations classées) située 1146, chemin de l'École de l'Agriculture sur la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue (84800) ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Le Thor (84250), par délibération du 1^{er} mars 2022 ;
- VU** l'avis favorable du SDIS 84 en date du 18 mars 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2022, porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 20 juin 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 13 juin 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement relative à l'exploitation d'une plateforme de stockage et broyage de déchets verts justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'avis favorable du SDIS 84 en date du 18 mars 2022 est assorti de préconisations qu'il convient de reprendre sous forme de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R Ê T E

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La déchetterie de la Communauté de communes Pays-de-Sorgues-Monts-de-Vaucluse (CCPSMV), représentée par son président Monsieur Pierre GONZALVEZ, dont le siège social est situé n° 350 de l'avenue de la Petite Marine à L'Isle-sur-la-Sorgue (84800), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 octobre 2021, complétée le 17 décembre 2021, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune L'Isle-sur-la-Sorgue (84800), à l'adresse suivante : Chemin de l'École de l'Agriculture. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 - AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Régime du projet	Volume
2710-2 a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	E	1684 m ³ dont 1100 m ³ de déchets verts

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Régime du projet	Volume
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	E	Tonnage annuel de déchets verts : 5000 t Tonnage maximal présent : 789 tonnes 79 t/j

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
L'ISLE SUR LA SORGUE	38pp, 461, 516 à 521, 572, 574 et 576	BS

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 décembre 2018, modifiée par les éléments transmis dans sa demande du 19 octobre 2021, complétée le 17 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour la réalisation d'équipement pour la production d'énergie photovoltaïque.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2710-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.6.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU RISQUE INCENDIE

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes, afin de se prémunir du risque d'incendie :

- les voies engins sont réalisées en dehors du flux thermique de 5 KW/m², en application du guide technique relatif aux voies de desserte à usage des sapeurs pompiers du SDIS de Vaucluse ;
- deux poteaux d'incendie reliés à la citerne n°35 sont mis en place, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
- deux aires de stationnement réservées aux véhicules du service d'incendie et de secours sont identifiées et laissées accessibles à proximité de la citerne n°35, conformément au règlement départemental de répertorisation et d'aménagement des points d'eau incendie.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. L'arrêté préfectoral est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées ;
3. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
4. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 3.1.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de l'Isle sur la Sorgue, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par la DDPP.

Avignon le, 06 JUIL. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

